



Ministère des Affaires Sociales

Le Vice-1^{er} Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° CAB/VPM/AS/0016/99/91
PORTANT CREATION ET ORGANISATION D'UN
PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION ET DE LUTTE
CONTRE LES CATASTROPHES NATURELLES, EN SIGLE
" PRONAPLUCAN"

-o-

LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES
SOCIALES,

Vu la constitution spécialement son article 97;

Vu l'ordonnance n° 80/211 du 27 août 1980 portant
création d'un Département des Affaires Sociales, notamment
l'article 2;

Vu l'ordonnance n° 91/027 du 30 mars 1991 portant
nomination des Vice-Premiers Ministres et des Ministres;

Vu l'ordonnance n° 91-0189 du 31 mai 1991 portant
nomination d'un Vice-Premier Ministre Chargé du Secteur Socio-
Culturel;

Vu la résolution 42/169 du 11 décembre 1987 par
laquelle l'organisation des Nations-Unies déclare la période
1990-2000 comme étant "la décennie pour la réduction des catas-
trophes naturelles dans le monde";

Considérant la nécessité pour le gouvernement de
disposer d'un instrument efficace permettant de contrôler
l'évolution de l'environnement à travers le pays et de prendre
à temps opportun les mesures qui s'imposent;

Vu l'urgence de mettre en place un Cadre institution-
nel approprié;

A R R E T E :

Article 1. : Il est créé au sein du Ministère des Affaires Sociales
un Programme National de Prévention et de lutte contre
les Catastrophes Naturelles, en abrégé "PRONAPLUCAN".

.../...

Article 2 : Le Programme National de Prévention et de lutte contre les Catastrophes Naturelles est chargé de :

- 1°. Prévenir à l'aide des indices d'alerte rapide les conséquences néfastes des phénomènes naturels tels que les pertes en vie humaine, les dégâts matériels et les perturbations socio-économiques;
- 2°. Identifier et évaluer les activités relatives tant à la prévention qu'à la lutte contre les catastrophes naturelles;
- 3°. Constituer une banque de données sur les catastrophes naturelles en réunissant des indications géographiques, climatiques, géologiques, socio-économiques, nutritionnelles, médico-sanitaires sur l'ensemble du territoire national;
- 4°. Assurer une gestion rationnelle des aides apportées au pays en cas de désastre afin de constituer un fonds d'intervention d'urgence pour les Sinistres brusques et imprévisibles;
- 5°. Atténuer les effets des catastrophes naturelles au moyen d'un programme d'assistance technique, de démonstration et d'activités éducatives conçu en fonction des risques majeurs spécifiques et des sites concernés;
- 6°. Superviser les diverses interventions et assurer le suivi des opérations de secours ponctuels sur le terrain;
- 7°. Concevoir une politique de secours d'urgence permettant d'intervenir directement et rapidement;
- 8°. Évaluer l'ampleur des dégâts enregistrés et assurer le recensement démographique des Sinistrés afin de leur apporter une assistance appropriée.

Article 3 : Le Programme National de Prévention et de Lutte contre les Catastrophes Naturelles sert de liaison auprès de l'organisation Météorologique Mondiale (OMM) et le Bureau de Coordonnateur des Nations-Unies de secours en cas de catastrophes (UNDRO) dans le cadre de la Décennie Internationale de Prévention des Catastrophes Naturelles.

Article 4 : Le Programme National de Prévention et de lutte contre les Catastrophes Naturelles est un Bureau Central de Coordination de l'exécution de la politique de lutte contre les catastrophes Naturelles en République du Zaïre, il représente le Ministère des Affaires Sociales auprès du Comité National de Prévention des Catastrophes Naturelles.

Handwritten signature

Article 5. : Le PRONAPLUCAN a comme organes :

- le conseil technique d'Apport (C.T.A.).
- Le Service Technique Permanent (S.T.P.).
- Le Service Administratif et Financier (S.A.F.).

Article 6. : Le Conseil Technique d'Apport est composé de :

- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales, Directeur du PRONAPLUCAN.
- Un représentant de la Météostat (Agence Nationale de Météorologie et de Télédétection par satellites) : Ministère de Transport et Communications.
- Un représentant de FONAMES (Fonds National MBDICO-Sanitaire) : Ministère de la Santé Publique.
- Un représentant de la Protection civile : Ministère de l'Administration du Territoire et Décentralisation.
- Un représentant de BBAU (Bureau d'Etude d'Aménagement et Urbanisme) : Ministère de Travaux Publics, Urbanisme et Habitat.
- Un représentant du CBNIARCA (Centre National d'Information et d'Alerte Rapide sur les Calamités Agricoles) : Ministère de l'Agriculture, Animation Rurale et Développement Communautaire.
- Un représentant de C.R.S.N. (Centre de Recherche en Sciences Naturelles) : Ministère de la Recherche Scientifique.
- Un représentant de la garde civile : Ministère de la Défense Nationale.
- Un représentant de P.N.A. (Programme National d'Assainissement) : Ministère de l'Environnement et Conservation de la Nature.

Le Directeur peut, avec l'accord du Ministère des Affaires Sociales, inviter toute personne connue pour ses connaissances en matière de Prévention et de lutte contre les Sinistres ou calamités naturelles.

Article 7. : Le Conseil Technique d'Apport est présidé par le Directeur Chef de Service du Programme, lequel représente le Ministère des Affaires Sociales au sein de cet organe.

Article 8. : Les Délégués des Services Spécialisées des Ministères cités à l'article précédent sont chargés chacun en ce qui le concerne :

- à transmettre régulièrement auprès du Conseil technique d'apport toutes les informations relatives tant à la prévention qu'à la lutte contre les catastrophes naturelles.

.../...

de collaborer en cas de sinistres déclarés avec le service technique permanent en vue d'identifier les dégâts causés par un Sinistre ou une calamité naturelle, évaluer les pertes subies par les populations et proposer les mesures d'assistance urgentes.

Les membres du Conseil technique d'Apport sont nommés par le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Article 9. : Le Service Administratif et Financier assure la gestion tant Administrative que Financière du Programme. Il prépare et exécute le Budget de celui-ci.

Article 10. : Le service technique permanent rassemble, analyse et interprète les données éco-climatiques, Agronomiques et socio-économiques fournies par le conseil technique d'Apport.

Article 11. : Le PRONAPLUCAN est placé sous l'autorité du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions. Il est dirigé par un haut fonctionnaire le quel a rang de Directeur Chef de Service.

Ce dernier est nommé et le cas échéant relevé de ses fonctions par le Ministre des Affaires Sociales.

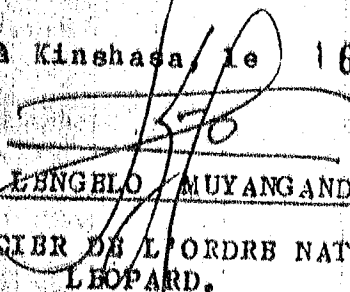
Article 12. : Le Directeur Chef de Service du PRONAPLUCAN est responsable de la gestion quotidienne de celui-ci. Il est tenu d'en faire rapport à l'autorité de tutelle.

Article 13. : Le Programme National de Prévention et de lutte contre les Catastrophes Naturelles (PRONAPLUCAN) exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national. Selon les circonstances et les besoins, des antennes régionales seront créées spécialement dans les régions à grande fréquence de Sinistres.

Article 14. : Le Secrétaire Général aux Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.



Fait à Kinshasa, le 16 AOUT 1991


= / = LENGELO MUYANGANDU = / =
GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU LEOPARD.